



## Arrêté municipal temporaire n°8/2021

**Interdiction de circuler sur les voies communales concernant les rues Albert EINSTEIN , rue Ambroise Paré et rue du lac Pavin durant les travaux de raccordement du réseau électrique souterrain haute tension sur l'agglomération d'Ytrac**

Le Maire de la Commune d'YTRAC,

- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5 R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;
- VU** le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 Septembre 2015
- VU** l'arrêté n°19-2506 du 2 Aout 2019 portant délégation de signature de Monsieur le président du conseil départemental aux Directeurs et Chefs de Services Départementaux.
- VU** la demande formulée le 4/02/2021, par l'entreprise SAS LAUBE TP ;

**Considérant** qu'en raison de la création d' un réseau électrique souterrain haute tension pour raccordement ZAC la Sablière , il y a lieu d' interdire la circulation aux VL + PL sur les voies communales citées ci-dessus .

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du 15/02/2021 et jusqu'au 26/02/2021 inclus, la circulation, sur les voiries communales sera interdite pour le bon déroulement des travaux .

**ARTICLE 2** : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier.

\* Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

\* Interdiction de dépasser (cette interdiction sera matérialisée par un panneau B 3).

\* Limitation de la vitesse à 30 km/h.

**ARTICLE 3** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise LAUBE TP .

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront maintenues, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de YTRAC.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7** : MM. le Maire de la commune d'YTRAC, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du CANTAL ,le Président du Conseil départemental du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'entreprise LAUBE TP .

A Ytrac, le 05 FEVRIER 2021

Le Maire

B. GINEZ